



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/1/Corr.1
26 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(annexe de la résolution n° 17 révisée)**

Rectificatif 1

Note du secrétariat

À sa vingt-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a examiné la suite donnée par le Groupe de volontaires aux propositions de l'Ukraine concernant le texte des chapitres 2, 3, 5, 6, 9, 10A et 11 provisoirement adoptés par le Groupe de travail SC.3 (voir le document TRANS/SC.3/WP.3/2004/3) et a décidé de modifier les chapitres conformément aux indications du paragraphe 6 du document TRANS/SC.3/WP.3/55. Le secrétariat a été prié de publier à ce sujet un rectificatif au document TRANS/SC.3/2004/1. Le Groupe de travail a encore examiné le document TRANS/SC.3/WP.3/2003/4/Add.1, où sont reproduits les amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin concernant l'application de la norme ECDIS intérieure, et a prié le secrétariat de formuler des dispositions CEE-ONU analogues en vue de les introduire dans les chapitres pertinents de l'annexe à la résolution n° 17 révisée et de les présenter au Groupe de travail SC.3 pour examen et adoption avec d'autres chapitres amendés de l'annexe (TRANS/SC.3/WP.3/55, par. 18).

Le texte consolidé du projet des chapitres amendés de l'annexe tel qu'il a été provisoirement adopté par le Groupe de travail et tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/SC.3/2004/1 devrait en conséquence être modifié comme il est indiqué ci-après.

1. Le paragraphe 2-2.3.2 devrait être supprimé.
2. Au paragraphe 3-2, le texte de la définition des bateaux du «type A» devrait être modifié comme suit:

«Type A: Bateaux pontés. Les bateaux pontés sont des bateaux dont les panneaux d'écouille ont une solidité, une rigidité et **une étanchéité à l'eau, pour la zone 1, ou aux embruns, pour les zones 2 et 3, satisfaisantes.**».
3. Au paragraphe 3-2, la définition pour les bateaux du «type C» devrait être modifiée comme suit:

«Type C: Bateaux ouverts. Les bateaux ouverts sont des bateaux dont les panneaux d'écouille n'ont pas une solidité ou une rigidité, ou une **étanchéité aux embruns** satisfaisantes ou dont les écoutilles de chargement sont ouvertes.».
4. Au paragraphe 3-4.1.1, le terme «**étanchéité aux intempéries**» devrait être supprimé de la liste des définitions données dans ce paragraphe.
5. À la fin du titre du paragraphe 3-4.2, il conviendrait d'ajouter les mots «**dans les zones 1 et 2**».
6. En français et en russe, le texte du paragraphe 3-4.3.1 devrait être aligné sur le texte anglais:

«3-4.3.1 Toutes les portes extérieures des superstructures, roufles et descentes situées sur le pont de franc-bord doivent être **étanches à l'eau** sur les bateaux naviguant en zone 1 et étanches aux embruns sur les bateaux naviguant dans les zones 2 et 3.».
7. Le texte du paragraphe 3-4.3.5 devrait être modifié comme suit:

«3-4.3.5 Les écoutilles de chargement et autres ouvertures situées sur des parties découvertes du pont de franc-bord doivent avoir des dispositifs de fermeture **étanches à l'eau** pour les bateaux naviguant en zone 1 et étanches aux embruns pour les bateaux naviguant dans les zones 2 et 3.».
8. La dernière phrase du paragraphe 3-4.3.6 devrait être modifiée comme suit: «Les orifices d'aération sur les bateaux naviguant dans la zone 1 doivent être munis de dispositifs de fermeture **étanches à l'eau**».
9. Le paragraphe 3-4.3.8 devrait être modifié comme suit:

«3-4.3.8 Sur les bateaux naviguant dans la zone 1, les hublots des locaux situés sous le pont de franc-bord, **les fenêtres des superstructures, roufles, descentes et fenêtres dans les claires-voies situées sur le pont de franc-bord** doivent être étanches. **En outre, les hublots des locaux situés sous le pont de franc-bord doivent être munis de contre-hublots installés à demeure.** La distance entre le plan du plus grand enfoncement et les hublots pratiqués dans la coque ne doit pas être inférieure à 300 mm.».

10. Au paragraphe 3-4.3.10, le mot «*sprayproof*» doit être épilé correctement en anglais.
11. Le paragraphe 3.4.1.5 de l'appendice au chapitre 4 devrait être modifié comme suit:

«3.4.1.5 Le bras de levier d'inclinaison résultant des **effets sur les** surfaces libres de l'eau de pluie et **des** eaux résiduelles à l'intérieur de la cale ou du double-fond doit être déterminé selon la formule:

$$h_{fs} = \frac{C_{fs}}{\Delta} \cdot \sum (b \cdot l \cdot (b - 0,55\sqrt{b})) \text{ (en m)},$$

dans laquelle:

- C_{fs} = paramètres: ($C_{fs} = 0,015$) [en t/m²],
- b = largeur de la cale ou de la section de cale **résultant de la séparation par des cloisons longitudinales étanches** (en m),
- l = longueur de la cale ou de la section de cale **résultant d'une séparation par des cloisons transversales étanches** (en m),
- Δ = déplacement du bateau chargé (en t).».

12. Les paragraphes 3.4.1.6 et 3.4.4.4 de l'appendice au chapitre 4 devraient être supprimés.
13. Le texte du paragraphe 5-2.3 devrait être modifié comme suit:

«5-2.3 Un système **fiable et efficace** de communication dans les deux sens doit être installé entre le compartiment des machines principales et la timonerie.».
14. À la fin du paragraphe 5-5.2, il faudrait supprimer les mots «pour reprendre les éventuelles fuites de combustible». Au paragraphe 18-2.1, la troisième phrase devrait être remplacée par ce qui suit: «**Le contenu des gattes doit être envoyé dans des cuves collectrices**».
15. Le paragraphe 5-5.3 devrait être modifié comme suit:

«5-5.3 Les pompes à combustible, les séparateurs de carburant et les brûleurs à combustible liquide doivent comporter une commande locale **et** des dispositifs d'arrêt **aisément** accessibles, situés hors des locaux où ils sont installés.».
16. Le paragraphe 5-6.3 devrait être modifié comme suit:

Remplacer «Le débit de la seconde pompe d'assèchement en l/min est calculé par la formule» par «Le débit de la seconde pompe d'assèchement est calculé par la formule».

Les autres corrections sont sans objet en français.
17. Titre de la section 5-6: correction sans objet en français.

18. Dans le texte russe, le paragraphe 5-6.5 devrait être modifié comme suit:

«5-6.5 Допускается использование только осушительных насосов **самовсасывающего типа**.».

19. Le paragraphe 5-6.7 devrait être modifié comme suit:

«5-6.7 L'assèchement du coqueron arrière peut être¹ assuré par la salle des machines principale au moyen d'un clapet à **fermeture automatique fixé à la cloison du coqueron arrière**.».

20. Le paragraphe 5-6.8 devrait être modifié comme suit:

«5-6.8 Les branchements d'assèchement des différents compartiments doivent être reliés au **collecteur** principal d'assèchement au moyen de clapets de **fermeture et de non-retour ou de dispositifs équivalents**.».

21. Le texte du paragraphe 5-6.10 devrait être supprimé.

22. Au paragraphe 6-2.1.1 d), les mots «**de moteur**» devraient être supprimés. Dans la remarque 1, les mots «transformateur de sécurité» devraient être remplacés par «**transformateur isolant**».

23. Les paragraphes 6-2.1.2, 6-2.2 et 6-2.2.1 ont été supprimés par erreur en anglais dans le document TRANS/SC.3/2004/1 et devraient être rétablis comme suit:

«6-2.1.2 Moyennant l'observation des mesures de protection requises, des tensions supérieures sont admissibles:

- i) pour les installations de force motrice dont la puissance l'exige;
- ii) pour les installations spéciales à bord telles qu'installations de radio et d'allumage.

6-2.2 Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau

6-2.2.1 Le type de protection minimum des parties d'installation fixées à demeure doit être conforme au tableau ci-après ou peut être limité selon les prescriptions de l'Administration.

¹ Note du secrétariat: Le Groupe de travail souhaitera peut-être remplacer «peut être» par «**devrait être**» voire «**doit être**».

Emplacement	Type de protection minimum (selon CEI-publication 529)					
	Générateurs	Moteurs	Transfor- mateurs	Tableaux distributeurs interrupteurs	Matériel d'installation	Appareils d'éclairage
Locaux de service, salles des machines, salles des installations de gouverne	IP 22	IP 22	IP 22 ²	IP 22 ^{1,2}	IP 44	IP 22
Cales					IP 55	IP 55
Locaux des accumulateurs et de peintures						IP 44 u. (Ex) ³
Ponts à ciel ouvert, postes de gouverne ouverts		IP 55		IP 55	IP 55	IP 55
Timonerie fermée		IP 22	IP 22	IP 22	IP 22	IP 22
Logements à l'exception des locaux sanitaires et humides				IP 22	IP 20	IP 20
Locaux sanitaires et humides		IP 44	IP 44	IP 44	IP 55	IP 44
Observations:						
¹ Pour les appareils à haut dégagement de chaleur: IP 12.						
² Lorsque les appareils ou tableaux ne possèdent pas ce type de protection, le lieu de l'emplacement doit remplir les conditions de ce type de protection.						
³ Matériel électrique du type certifié de sécurité, tel que selon CEI-publication 79.						

».

24. Le paragraphe 6-2.4.5.3 devrait être modifié comme suit:

«6-2.4.5.3 **Des moyens doivent empêcher** le fonctionnement parallèle des génératrices du réseau de bord avec le réseau de terre ou un autre réseau extérieur. Un bref fonctionnement en parallèle est admis pour le passage d'un système à l'autre sans interruption de tension.»

25. Le paragraphe 6-2.4.6 devrait être modifié comme suit:

«6-2.4.6 Fourniture de courant à **d'autres bateaux**

6-2.4.6.1 Lorsque du courant est fourni à d'autres bateaux, il doit y avoir un branchement séparé.

6-2.4.6.2 Si des prises de courant d'un calibre nominal supérieur à 16 A sont utilisées pour la fourniture de courant à d'autres bateaux, il doit être assuré (par exemple au moyen d'interrupteurs ou de dispositifs de verrouillage) que le branchement et le débranchement ne peuvent être effectués que hors tension.

6-2.4.6.3 Il faut faire en sorte que les câbles et leurs connexions ne puissent subir de traction.

6-2.4.6.4 Des plaques-consignes doivent être apposées sur **les branchements d'alimentation en courant** et les dispositifs d'attelage pour signaler qu'il faut déconnecter les câbles d'alimentation avant de lâcher l'attelage.

6-2.4.6.5 L'alimentation des barges **d'un** convoi doit être commandée au moyen de commutateurs multipolaires montés sur le poussoir.

6-2.4.6.6 Les paragraphes 6-2.4.5.3 à 6-2.4.5.7 sont applicables par analogie.».

26. Le texte du premier alinéa du paragraphe 6-2.7.1 doit être modifié comme suit:

«Les tableaux doivent être placés en des endroits accessibles, bien ventilés **et de manière à être protégés contre l'eau et les dégâts mécaniques.**».

27. Le paragraphe 6-2.13.4 devrait être modifié comme suit:

«6-2.13.4 Lorsque deux appareils d'éclairage ou plus sont placés dans **le compartiment des machines mentionné au 5-1**, ils doivent être répartis sur deux circuits au minimum.».

28. Le paragraphe 6-2.14.3 devrait être modifié comme suit:

«6-2.14.3 Pour les contrôles des feux, des lampes témoins ou tout autre dispositif équivalent doivent être montés sur le tableau dans la timonerie. Un défaut de l'installation de contrôle ne doit pas gêner le fonctionnement du feu qu'elle contrôle.».

29. Le paragraphe 6-2.15.1 devrait être modifié comme suit:

«6-2.15.1 La mise à la masse est nécessaire **pour les appareils électriques** ayant des tensions dépassant 50 V.».

30. Le paragraphe 6-2.15.2 devrait être modifié comme suit:

«6-2.15.2 Les parties métalliques **des appareils électriques qui ne sont pas sous tension et peuvent être touchés par des personnes**, telles que les châssis et carters des machines, des appareils et des appareils d'éclairage, doivent être mises à la masse séparément dans la mesure où elles ne sont pas en contact électrique avec la coque du fait de leur montage.».

31. Le paragraphe 6-2.15.3 devrait être modifié comme suit:

«6-2.15.3 Les enveloppes **des consommateurs électriques mobiles et des appareils portatifs** doivent être mises à la masse à l'aide d'un conducteur supplémentaire hors tension et incorporé au câble d'alimentation.».

32. Paragraphe 6-2.16.5. Les modifications suivantes devraient être apportées à certains alinéas:

- Alinéa vi: Le terme «Projecteur de secours» doit, en russe, être traduit par «аварийный прожектор»;

- Alinéa *viii*: Cet alinéa devrait être modifié comme suit: «viii) Pompe d'incendie, pompe de secours (bateaux à passagers), **lorsque le groupe auxiliaire mentionné au 6-2.16.3 i) est utilisé;**»;
- Il faudrait ajouter un nouvel alinéa *x* ainsi libellé: «**x) L'axiomètre de gouvernail.**».

33. La deuxième phrase du paragraphe 6-2.17.1 «Les transmetteurs binaires doivent être réalisés selon le principe du courant de repos ou selon le principe du courant de travail surveillé» devrait être supprimée.

34. Au paragraphe 7-3.1, en russe, les mots «опорный крюк» devraient être remplacés par les mots «отпорный крюк».

35. Les définitions suivantes devraient être ajoutées soit au chapitre 10B, soit à d'autres définitions, au début de l'annexe amendé de la résolution n° 17 révisée:

«“Appareil radar”, une assistance électronique à la navigation destinée à la détection et à la représentation de l'environnement et du trafic;

“ECDIS intérieur”, un système standardisé pour l'affichage électronique de cartes de navigation intérieure et des informations connexes, qui présente des informations sélectionnées à partir d'une carte électronique de navigation intérieure configurée par le fabricant ainsi que des informations optionnelles fournies par d'autres capteurs de mesure du bâtiment;

“Appareil ECDIS intérieur”, un appareil destiné à l'affichage de cartes électroniques de navigation intérieure dans les deux modes d'exploitation suivants: mode information et mode navigation;

“Mode information”, utilisation du système ECDIS intérieur limitée à l'information, sans superposition de l'image radar;

“Mode navigation”, utilisation du système ECDIS intérieur pour la conduite du bâtiment avec superposition de l'image radar.».

36. Le paragraphe 10B-4.1 devrait être modifié comme suit:

«10B-4.1 Les appareils radar et les indicateurs de vitesse de giration doivent être d'un type agréé par les autorités compétentes. Les prescriptions de l'autorité compétente relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement doivent être observées. **Les appareils ECDIS intérieurs qui peuvent être utilisés en mode navigation sont considérés comme étant des appareils radar. Ils doivent en outre satisfaire aux exigences de la norme ECDIS intérieure prescrite par la résolution n° 48 (TRANS/SC.3/156) telle qu'elle a été amendée.».**
